

Arrêté N°22-DDTM85- 511

portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-4 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 22-SGCD-31 du 10 mars 2022 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la demande de dérogation en date du 20 juillet 2022 présentée par la mairie de La Ferrière ;

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire en date du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 5 août au 25 août 2022 inclu, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1er avril au 30 septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que ce projet d'agrandissement de la mairie, située au 94 rue Nationale – 85280 LA FERRIERE, impliquant la destruction de bâtiments existant abritant des nids d'hirondelle répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistants à des travaux d'extension de la mairie de la commune de La Ferrière ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Delichon urbicum*, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

A r r ê t e

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la mairie de La Ferrière, 92 rue Nationale – 85 280 LA FERRIERE.

Article 2 : Nature de l'autorisation

La mairie de La Ferrière est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées *Delichon urbicum* (hirondelle de fenêtres) dans les quantités suivantes : 9 nids complets.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux se situent 94 rue Nationale – 85280 LA FERRIERE.

Les nids sont positionnés entre 5 et 7 mètres de hauteur et sont orientés au nord.

Article 4 : Mesures d'évitement

Les travaux sont réalisés de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022, hors période de reproduction.

Article 5 : Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage installe avant le 1^{er} avril 2023 :

– 10 nids artificiels pour hirondelle de fenêtre sur les nouveaux bâtiments en respectant l'orientation d'origine et sur la façade sud, rue de la Croix Rouge ou la façade est, rue Nationale au cours de la période intermédiaire entre la démolition et l'achèvement des nouveaux bâtiments.

Article 6 : Mesures de suivis

Le suivi des travaux est effectué par un expert

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 10 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur selon le format annexé au présent arrêté, dont le premier rendra compte des travaux.

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est accompagné par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie, pour éviter la destruction de spécimens pendant les travaux de démolition et pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 8 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 9 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10 : Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de
la mer et par délégation,
La cheffe du service Eau et Nature,
L'adjoint à
la cheffe de service
Pierre BARBIER
Sylvie DOARÉ

